

Le processus de certification d'un exploitant d'aérodrome



16 août 2012

Ministère de l'Énergie, du Développement durable, des Transports et du Logement

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE



Ressources, territoires, habitats et logement
Prévention des risques
Énergie et climat
Infrastructures, transports et logement
Développement durable

Présent
pour
l'avenir



SOMMAIRE

- Le cadre réglementaire
- Les étapes du processus de certification
- Rappel des guides mis à disposition des exploitants



LE CADRE REGLEMENTAIRE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION AÉROPORTS
ET NAVIGATION AÉRIENNE



LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

La convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (7 décembre 1944) :

« Chaque État contractant s'engage :

- à fournir sur son territoire des aéroports (...) conformément aux normes et pratiques qui pourraient être recommandées ou établies en vertu de la présente Convention (article 28)
- à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité des règlements, les normes, les procédures (...) dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne (article 37) »



LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES (suite)

Annexe 14 : Aérodromes Volume I

Norme 1.4.1 :

« Les États certifieront les aérodromes utilisés pour les vols internationaux en tenant compte des spécifications de la présente Annexe et des autres spécifications pertinentes de l'OACI, **et au moyen d'un cadre réglementaire approprié.** ».

Norme 1.4.3 :

« Le cadre réglementaire prévoira l'établissement de critères et de procédures pour la certification des aérodromes. »



LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES (suite)

Annexe 14 : Aérodromes Volume I

Norme 1.4.4 :

« Dans le cadre du processus de certification, les États veilleront à ce qu'un manuel d'aérodrome, contenant tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris un système de gestion de la sécurité, soit soumis par le postulant pour approbation ou acceptation avant la délivrance du certificat d'aérodrome. »



LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES (suite)

Annexe 14 : Aérodromes Volume I

Norme 1.5.3 :

« Les États exigeront, dans le cadre de leur programme de sécurité, que les exploitants d'aérodromes certifiés mettent en oeuvre un système acceptable de gestion de la sécurité pour l'État, qui, au minimum :

- a) identifie les risques en matière de sécurité ;
- b) assure la mise en oeuvre des mesures correctives nécessaires au maintien d'un niveau de sécurité acceptable ;
- c) assure la surveillance continue et l'évaluation régulière du niveau de sécurité existant ;
- d) vise à l'amélioration continue du niveau d'ensemble de la sécurité. »



LA REGLEMENTATION NATIONALE

- Code des transports - article L 6331-3
(ex L. 211-3 du code de l'aviation civile CAC).
- Articles R-211- 8 et 9 du Code de l'Aviation civile
- L'arrêté modifié du 10 juillet 2006 relatif au plan type d'un manuel d'aérodrome mentionné à l'article R 211-10 du code de l'aviation civile.
- Arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome.
- Arrêté du 02 avril 2012 fixant le seuil de trafic prévu à l'article L. 6331-3 du code des transports.
- Arrêté du 23 septembre 2011 fixant le seuil de trafic prévu à l'article L. 6331-3 du code des transports (applicable dans les COMs)

LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

Article L.6331-3 du Code des Transports

« Nul ne peut exploiter un **aérodrome civil accueillant du trafic commercial** s'il n'a obtenu de l'autorité administrative un **certificat de sécurité aéroportuaire** pour cet aérodrome. L'autorité administrative peut fixer par décret un seuil de trafic en deçà duquel la détention de ce certificat n'est pas obligatoire.

L'autorité administrative peut abroger ou suspendre le certificat en cas de défaillance de l'exploitant.

Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de délivrance et de durée de validité du certificat de sécurité, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

Article R.211- 8 du Code de l'Aviation civile

(Décret du 10 juillet 2006 relatif au certificat de sécurité aéroportuaire et modifiant le code de l'aviation civile)

Fixent les modalités d'application de la loi, notamment les délais associés au processus de certification et le périmètre de l'enquête technique :

I. - Lorsque le ministre chargé de l'aviation civile a pris l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L. 211-3, tout exploitant d'un aérodrome dont le trafic dépasse le seuil fixé par cet arrêté doit être titulaire d'un certificat de sécurité aéroportuaire avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant, selon le cas, la publication de l'arrêté ou la date à laquelle le seuil de trafic est atteint.

A cette fin, l'exploitant doit déposer sa demande dans les six mois qui suivent l'une ou l'autre de ces deux dates.

L'arrêté mentionné au premier alinéa peut, en tant que de besoin, prévoir des délais différents.

II. – (...)



LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

Article R.211- 9 du Code de l'Aviation civile

(Décret du 10 juillet 2006 relatif au certificat de sécurité aéroportuaire et modifiant le code de l'aviation civile)

Fixent les modalités d'application de la loi, notamment les délais associés au processus de certification et le périmètre de l'enquête technique :

Tout exploitant qui sollicite le certificat de sécurité aéroportuaire joint à sa demande un **manuel d'aérodrome**, au plus tard 6 mois après la publication de l'arrêté seuil. Le certificat doit être délivré au plus tard 18 mois après la publication dudit arrêté.

LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

Article R.211- 10 du Code de l'Aviation civile

(Décret du 10 juillet 2006 relatif au certificat de sécurité aéroportuaire et modifiant le code de l'aviation civile)

Enquête technique :

« Le ministre s'assure par tous les moyens que :

- Le **manuel d'aérodrome** est établi conformément à un **plan type** défini par arrêté [...].
- Les installations, les services, les équipements de l'aérodrome sont conformes aux lois et règlements qui leur sont applicables.
- L'exploitant met en place un **système de gestion de la sécurité** selon les principes fixés par arrêté [...] ».



LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

Article R.211- 11 du Code de l'Aviation civile

(Décret du 10 juillet 2006 relatif au certificat de sécurité aéroportuaire et modifiant le code de l'aviation civile)

- Le certificat est délivré pour une durée maximale de **5 ans**.
- Les **caractéristiques essentielles** de l'aérodrome et de son exploitation sont **annexées** au certificat.
- En cas de **changement d'exploitant**, un **nouveau certificat** de sécurité aéroportuaire doit être demandé.
- le manuel d'aérodrome est tenu à jour par l'exploitant (...)

LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

Une certification en plusieurs phases (arrêtés seuil)



en fonction du trafic accueilli sur les aérodromes

Depuis 2007, les aéroports suivants sont certifiés :

Seuil : 1 500 000 pax/an : depuis décembre 2006 (Arrêté du 10/07/06 – JO 11/07/06)

- | | |
|----------------------|----------------------------|
| ✓ Paris CDG | ✓ Bordeaux-Mérignac |
| ✓ Paris Orly | ✓ Nantes Atlantique |
| ✓ Nice-Côte d'Azur | ✓ Bâle Mulhouse |
| ✓ Lyon-St Exupéry | ✓ Strasbourg Entzheim |
| ✓ Marseille-Provence | ✓ Pointe à pitre Le Raizet |
| ✓ Toulouse-Blagnac | |



LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

Seuil : 750 000 pax/an : depuis mars 2008

(Arrêté du 08/09/06 – JO 30/09/06)

- ✓ Ajaccio Campo Dell'Oro
- ✓ Montpellier Méditerranée
- ✓ Bastia Poretta
- ✓ Lille Lesquin
- ✓ Beauvais Tille
- ✓ St Denis Gillot
- ✓ Biarritz Anglet Bayonne
- ✓ Tahiti Faa
- ✓ Fort de France Le Lamentin



LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

Seuil : 350 000 pax/an : depuis juin 2009

(Arrêté du 10/12/07 – JO 15/12/07)

✓ Brest Guipavas

✓ Clermont-Ferrand

✓ Perpignan Rivesaltes

✓ Pau Pyrénées

✓ Cayenne Rochambeau

✓ Nouméa La Tontouta

Seuil : 350 000 pax/an : depuis décembre 2009

(Arrêté du 10/12/07 – JO 15/12/07)

✓ Rennes Saint-Jacques

Seuil : 350 000 pax/an : depuis juin 2010

(Arrêté du 10/12/07 – JO 15/12/07)

✓ Carcassonne Salvaza

✓ Tarbes Lourdes Pyrénées

✓ Grenoble Isère

✓ Limoges Bellegarde



LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

Seuil : 300 000 pax/an : depuis juillet 2010 (Arrêté du 31/12/08 – JO 14/01/09)

- ✓ Figari Sud Corse
- ✓ Nouméa Magenta

Seuil : 250 000 pax/an : depuis août 2011 (Arrêté du 28/12/09 – JO 10/02/10)

- ✓ Bergerac
- ✓ Chambéry
- ✓ Calvi

Seuil : 150 000 pax/an : depuis juillet 2010 (Arrêté du 23/09/2010 – JO 13/10/2010)

- ✓ La Rochelle Ile de Ré
- ✓ Chambéry
- ✓ Bora Bora
- ✓ Raiatea

A ce jour : 35 aérodromes certifiés

- ✓ Metz-Nancy-Lorraine (processus engagé à compter de novembre 2011 - changement d'exploitant → certification : avril 2013)

LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

Seuil : 150 000 pax/an : avant 14 avril 2012 (Arrêté du 23/09/10- JO 13/10/2010)

- ✓ Saint Martin (avant le 1^{er} octobre 2012)
- ✓ Dzaoudzi Pamandzi (1^{er} octobre 2012)
- ✓ Nîmes Arles Camargues (31 décembre 2012)

Seuil : 100 000 pax/an : avant 12 septembre 2012 (Arrêté du 3/03/11- JO 11/03/2011)

- | | | |
|---------|-----------|----------------------------|
| ✓ Rodez | ✓ Dinard | ✓ Rodez |
| ✓ Lifou | ✓ Quimper | ✓ Saint Pierre Pierrefonds |



LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

Seuil : 30 000 pax/an : avant 29 avril 2013

(Arrêté du 20/10/11- JO 29/10/2011)

- ✓ POITIERS BIARD
- ✓ HUAHINE *
- ✓ CAEN CARPIQUET
- ✓ BEZIERS VIAS
- ✓ ILE DES PINS *
- ✓ DEAUVILLE ST GATIEN
- ✓ RANGIROA *
- ✓ MARE (ILES LOYAUTE) *

- ✓ PARIS LE BOURGET
- ✓ OUVEA (ILES LOYAUTE) *
- ✓ ANNECY MEYTHET
- ✓ NUKU HIVA *
- ✓ WALLIS HIHIFO *
- ✓ AVIGNON CAUMONT
- ✓ LANNION
- ✓ MOOREA*
- ✓ SAINT PIERRE POINTE BLANCHE

* : arrêté applicable au 29/10/11 → certification au 29 avril 2013



LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

Publication des prochains arrêtés seuils



Arrêté Seuil : 10 000 pax/an → 2 avril 2012

Certificat : avant octobre 2013

- LE HAVRE OCTEVILLE
- CASTRES MAZAMET
- AGEN LA GARENNE
- CANNES MANDELIEU
- SAINT-NAZAIRE-MONTOIR
- MARIPOSAULA
- ST ETIENNE BOUTHEON
- AURILLAC TRONQUIERES
- BRIVE-SOUILLAG

LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

A terme, tous les aérodromes dont le trafic est supérieur à 10 000 passagers/an

Cf RÈGLEMENT (CE) No 216/2008 DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL

du 20 février 2008, modifié par le règlement CE 1108/2009
du 21 octobre 2009, concernant des règles communes dans le
domaine de l'aviation civile et instituant une Agence
européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive
91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) no 1592/2002 et
la directive 2004/36/CE.

Applicable au 1er janvier 2014



LA RÈGLEMENTATION NATIONALE (suite)

Arrêté du 10 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2011 relatif au plan type d'un manuel d'aérodrome mentionné à l'article R.211-10 du code de l'aviation civile

- Il définit le contenu d'un manuel d'aérodrome.
- Il définit l'ensemble des thèmes entrant dans le champ de la certification.
- Le manuel d'aérodrome doit être conforme dans le fond au plan type.

Arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome

LA REGLEMENTATION NATIONALE (suite)

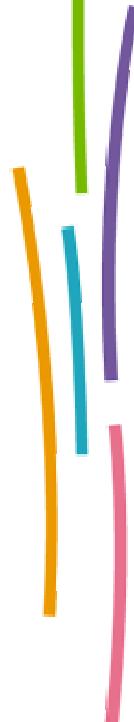
Normes techniques

- Arrêté du 28 août 2003 modifié par l'arrêté du 14 mars 2007 (dit arrêté « CHEA ») relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes
- Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par des aéronefs à voilure fixe (dit arrêté « TAC »)
- Arrêtés du 18 janvier 2007 et du 16 avril 2007 relatifs aux normes techniques applicables au SSLIA
- Arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes
- Arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique
- Arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome





LES ÉTAPES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION



LES ETAPES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

1. La réunion de lancement du processus organisée par la DSAC IR/DAC/SEAC
2. Le dépôt par l'exploitant auprès de sa DSAC IR/DAC /SEAC du **dossier de demande** comprenant le manuel d'aérodrome (sauf le chapitre 6)
3. L'examen par la DSAC IR/DAC/SEAC du dossier de demande afin de prononcer sa recevabilité
4. Le dépôt par l'exploitant auprès de sa DSAC IR/DAC/SEAC du **chapitre 6** du manuel d'aérodrome (**chapitre relatif au système de gestion de la sécurité**)

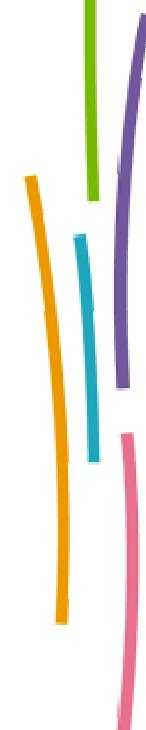
LES ETAPES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

5. Les contrôles techniques préalables mis en œuvre par la DSAC IR/DAC/SEAC et la proposition par l'exploitant de **plans d'actions correctives**.
6. L'audit de la sécurité de l'exploitation (équipe d'audit nationale) comprenant l'audit diagnostic du système de gestion de la sécurité, et la proposition par l'exploitant d'un **plan d'actions correctives**.
7. L'examen par la DSAC IR/DAC/SEAC des plans d'actions correctives proposés par l'exploitant, en vue de leur acceptation (harmonisation nationale).
8. La décision et la signature du certificat par la DSAC IR/DAC/SEAC.

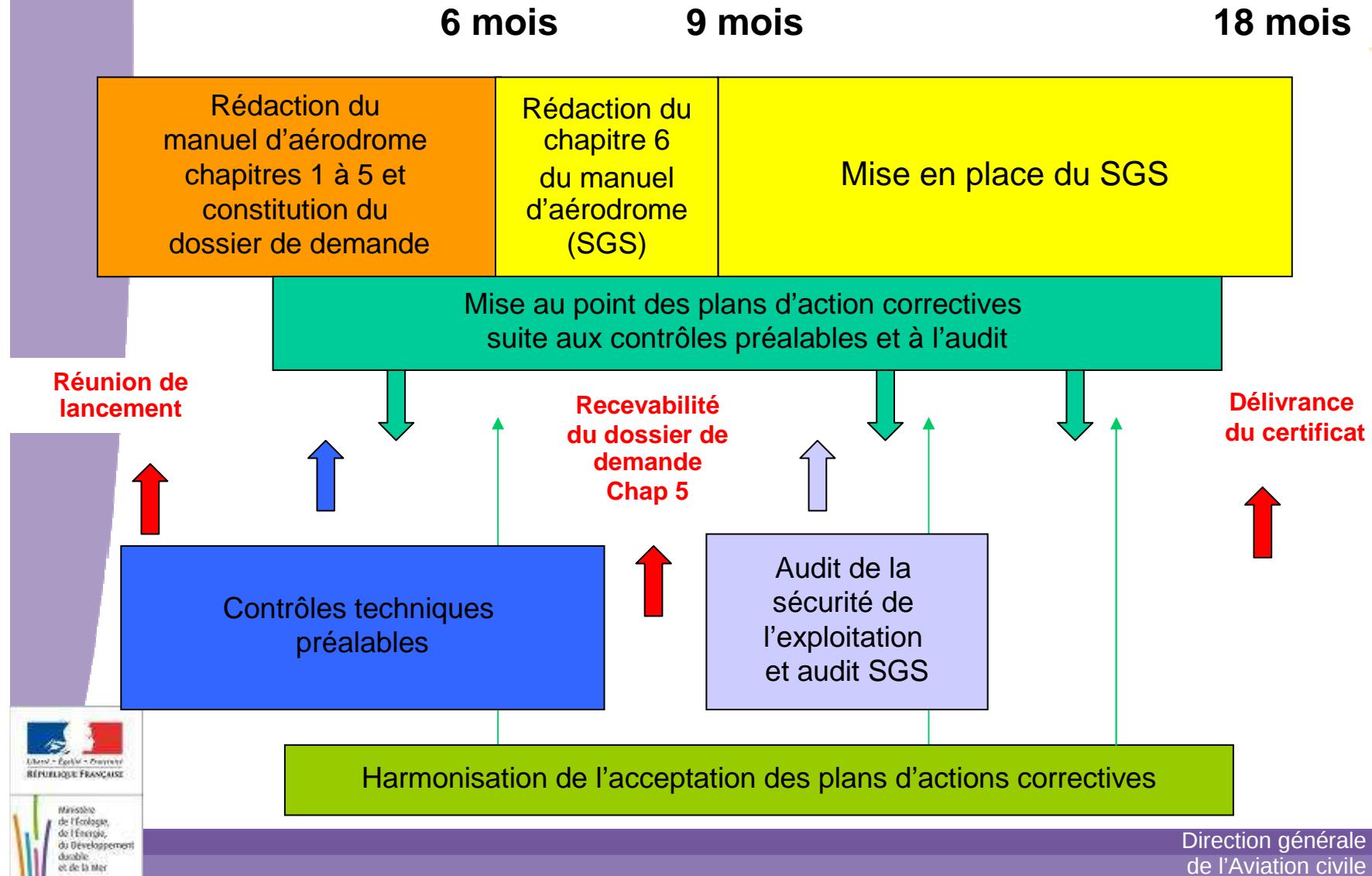


LES ETAPES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

Le processus de certification
s'étend sur 18 mois



LES ETAPES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION



LE DOSSIER DE DEMANDE

- Le dossier de demande doit être déposé au plus tard **6 mois après la date d'entrée dans le processus de certification***.
- Compte tenu du temps nécessaire à l'élaboration du chapitre 6 du manuel d'aérodrome relatif au système de gestion de la sécurité, un **délai supplémentaire de 3 mois** est accordé à l'exploitant pour le dépôt de cette partie.

* il s'agit, selon le cas, de la date de publication de l'arrêté fixant le seuil de trafic, ou, pour les aérodromes n'ayant pas encore atteint le seuil de trafic pendant les trois dernières années civiles, de la date à laquelle le seuil de trafic est atteint.

LE DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande est constitué par :

- un **formulaire de demande**
- un **manuel d'aérodrome**
- l'ensemble des **documents référencés dans le manuel d'aérodrome** (contrat ou convention de concession, procédures, instructions, protocoles, contrats, plans...). Ces documents peuvent être fournis en format papier ou format électronique.

LE FORMULAIRE DE DEMANDE

Un formulaire de demande d'un certificat de sécurité aéroportuaire

est mis à la disposition des exploitants d'aérodromes
sur le site internet de la direction générale de l'aviation civile

www.developpement-durable.gouv.fr

Accueil du site > Transports et sécurité routière > Secteur
Aérien > Professionnels de l'aviation > Aéroports > Certification,
sécurité et réglementation des aérodromes >

ou bien, directement :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Certification-securite-et.html>

LE MANUEL D'AÉRODROME

Pour la rédaction de leur manuel d'aérodrome, les exploitants sont invités à prendre connaissance du

guide d'élaboration d'un manuel d'aérodrome

qui est mis à leur disposition
sur le site internet de la direction générale de l'aviation
civile

*Il existe également un modèle de manuel d'aérodrome à l'usage des
exploitants d'aérodrome à faible trafic*

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Certification-securite-et,23879.html>



LE MANUEL D'AÉRODROME

Le **manuel d'aérodrome** décrit les infrastructures de l'aéroport, et pour chacun des thèmes de la certification :

- qui est responsable de l'activité : exploitant d'aérodrome, sous-traitant, autres organisme... (**d'après convention de concession, AOT, protocoles locaux, arrêté de police**)
- comment est mise en œuvre l'activité (procédures, moyens...)
- Le manuel doit aborder tous les thèmes du plan type même si l'exploitant n'est pas responsable d'un des thèmes. Dans ce cas, le manuel doit préciser qui est responsable du thème considéré.
- Une mission sous-traitée reste de la responsabilité de l'exploitant et doit être développée dans le manuel au même titre que les autres.

LE MANUEL D'AÉRODROME

Le manuel doit aborder tous les thèmes du plan type :

1. Liste des mises à jour
2. Présentation générale de l'aérodrome
3. Descriptif de l'aérodrome
4. Liste des autorisations ou des dérogations délivrées par l'autorité
5. Tâches et moyens pris en charge par le demandeur du certificat pour assurer la sécurité de l'aérodrome :

- ✓ Fourniture et suivi de l'information aéronautique
- ✓ Accès à l'aire de mouvement et surveillance générale
- ✓ Plans d'urgence de l'aérodrome
- ✓ Service de sauvetage et de lutte contre les incendies
- ✓ Inspections opérationnelles de l'aire de mouvement
- ✓ Entretien de l'aire de mouvement
- ✓ Procédures liées aux intempéries sortant du cadre des plans d'urgence (plan neige, dégivrage...)
- ✓ Système d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome
- ✓ Sécurité des travaux sur l'aérodrome



LE MANUEL D'AÉRODROME

- ✓ Gestion de l'aire de trafic
- ✓ Sécurité sur l'aire de trafic
- ✓ Contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement
- ✓ Péril animalier
- ✓ Contrôle des obstacles
- ✓ Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés
- ✓ Gestion des matières dangereuses
- ✓ Exploitation en conditions de basse visibilité
- ✓ Protection des emplacements des aides à la navigation

6. Système de gestion de la sécurité

- ✓ Dispositions générales
- ✓ Mise en œuvre de la politique de sécurité
- ✓ Assurance de la sécurité
- ✓ Promotion de la sécurité.



LE SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ



S.G.S

Dans le cadre de sa certification,
l'exploitant d'aérodrome doit mettre en place
progressivement
un système de gestion de la sécurité

LE SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

SGS = LE CHAPITRE 6 DU MANUEL D'AÉRODROME

Pour la rédaction du chapitre 6 du manuel d'aérodrome,
et la mise en place progressive du système de gestion de la
sécurité,
les exploitants sont invités à prendre connaissance du

guide relativ à la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité

qui est mis à leur disposition
sur le site internet de la direction générale de l'aviation civile
Il existe également un modèle de manuel de système de management de la sécurité et SMS SGS

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Certification-securite-et,23879.html>



LE SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Une mise en place progressive

- dans les 6 premiers mois après la publication de l'arrêté seuil : l'exploitant réalise un **état des lieux** et identifie les éléments manquants, en se basant sur une **check-list fournie par la DSAC EC**, et présente cet état des lieux au cours d'une **réunion avec la DSAC IR/DAC/SEAC**.
- 9 mois après la publication de l'arrêté seuil :
 - ✓ remise du **manuel SGS** (chap 6 du manuel d'aérodrome), y compris les **procédures** de mise en œuvre du SGS, et le **plan de formation**.

LES CONTRÔLES TECHNIQUES PRÉALABLES

Ils sont réalisés par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC IR ou DAC ou SEAC), en début de phase de certification

- Contrôle de l'infrastructure et des conditions d'homologation (basé sur les arrêtés « TAC » et « CHEA »)
- Contrôle du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs
- Contrôle du Service de Prévention du péril animalier



LES AUDITS NATIONAUX

L'audit de la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome et l'audit SGS

Généralement réalisés en même temps , ils sont basés sur les procédures décrites dans le manuel d'aérodrome et les documents auxquels le manuel fait référence.

Il est réalisé par une équipe nationale de deux à quatre auditeurs, dont éventuellement un auditeur en formation, désignée par la DSAC EC.

L'exploitant est informé par courrier de la composition de l'équipe d'audit.

Durée : 5/6 jours ouvrables.

LES PLANS D'ACTIONS CORRECTIVES

Suite à chaque contrôle ou audit :

- le rapport de contrôle ou d'audit est validé après harmonisation au plan national par la DSAC EC.
- il est ensuite transmis par la DSAC IR/DAC/SEAC à l'exploitant au plus tard un mois avant la fin de l'audit.
- l'exploitant propose à la DSAC IR/DAC/SEAC un plan d'actions correctives en cas d'écart constatés aux règlements en vigueur.

LE CERTIFICAT DE SECURITE AEROPORTUAIRE

À l'issue de l'enquête technique (audit) et de l'examen du plan d'actions correctives proposé par l'exploitant, la DSAC IR/DAC/SEAC décide de la délivrance du certificat pour une durée maximale de 5 ans.

Le certificat de sécurité aéroportuaire comporte une annexe des caractéristiques essentielles.

Il peut être assorti, le cas échéant, de restrictions d'exploitation.



Réseaux, territoires, rapports de terrains

Développement durable

Energie etclimat

Prévention des risques - Infrastructures, Institutions et Réseaux

Présent
pour
l'avenir



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

CERTIFICAT DE SECURITÉ AÉROPORTUAIRE

N° [Numéro Du Certificat]

Le présent certificat, délivré par la DGAC, atteste que :

La société [Nom et raison sociale de la société]
exploitant de l'aérodrome de [Nom de l'Aérodrome]
[adresse du siège social]

a satisfait aux exigences requises en application des articles L. 6331-2 et L 6331-3 du code des transports et des articles R.211-8 à R.211-14 du code de l'aviation civile relatifs à la certification des aérodromes et aux normes techniques qui leur sont applicables, figurant en page suivante, pour assurer en toute sécurité l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs, dont la gestion lui incombe et dont les caractéristiques essentielles sont décrites dans l'annexe associée au présent certificat.

Ce certificat, sauf suspension ou retrait, est valable jusqu'au : [Date de validité]

A [Lieu de délivrance du certificat], le [Date de délivrance]

Le ministre d'Etat, ministre de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile [Nom]



N° [Numéro du certificat]

PRINCIPAUX REFERENTIELS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE SECURITE AEROPORTUAIRE

- l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques physiques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe et à leurs dégagements (TAC) ;
- l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (CHEA) ;
- les articles L. 6332-3 du code des transports et D. 213-1 à D. 213-1-12 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes modifié, relatifs au sauvetage et à la lutte contre l'incendie d'aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) ;
- l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile relatif aux pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes ;
- l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de faire de mouvement ;
- l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome.
- l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile.
- l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'événements et d'incidents d'aviation civile.

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Prévention des risques - Transport aérien, Transports fluviaux
Énergie et Climat - Développement durable
Ressources, énergie, habitat et biodiversité
Présent pour l'avenir



Ministère de l'Ecologie,
de l'Energie,
du Développement
durable
et de la Mer

ANNEXE AU CERTIFICAT DE SECURITÉ AÉROPORTUAIRE

N° [Numéro_Du_Certificat]
délivré à l'exploitant de l'aérodrome de
[NOM_DE_L_AERODROME]

DES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'AERODROME ET DE SON EXPLOITATION

A – TYPES D'AERONEFS CONTRAIGNANTS

[ex/B747-400 ; B777 ; A340-600...]

Ces types d'aéronefs sont ceux pouvant être accueillis régulièrement, compte tenu des caractéristiques physiques et/ou géométriques des infrastructures (pistes, voies de circulation et aires de stationnement) et, le cas échéant, des études de sécurité associées.

B – CATÉGORIES D'EXPLOITATION DES PISTES

– Piste [XZ_L] : homologuée le xx / yy /zzzz pour approche [de catégorie I, II et III et approche classique] ; décollage [par faible visibilité par RVR < 150 m]

– Piste [XZ_R] : homologuée le xx / yy /zzzz pour [approche de catégorie I et décollage par RVR >400 m]

C – NIVEAU DE PROTECTION SSLIA

Piste sur laquelle l'exploitant effectue
l'exploitation de l'aérodrome
Présent pour l'exploiter

Version n°[x] de l'annexe au certificat [numéro_du_certificat]
mise à jour le [Date_de_mise_à_jour]



D – DOMAINES COUVERTS PAR LE MANUEL D'AERODROME
RELATIFS AUX INSTALLATIONS, AUX EQUIPEMENTS, AUX BIENS ET AUX SERVICES
AEROPORTUAIRES RELEVANT DE L'EXPLOITANT

Référence manuel d'aérodrome : version x.x du jj/mm/20xx

	Oui	En partie	Non
Suivi de l'information aéronautique			
Accès à l'aire de mouvement et surveillance générale			
Plans d'urgence de l'aérodrome			
Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs			
Inspections opérationnelles des aires de mouvement			
Maintenance de l'aire de mouvement			
Procédures liées aux intempéries			
Systèmes d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome			
Sécurité des travaux sur l'aérodrome			
Gestion de l'aire de trafic			
Sécurité sur l'aire de trafic			
Contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement			
Prévention du péril animalier			
Contrôle des obstacles			
Procédures d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés			
Gestion des matières dangereuses			
Exploitation en conditions de basse visibilité			
Protection des emplacements des aides à la navigation			
Système de gestion de la sécurité			

Bureau de l'aviation civile
 Direction de la sécurité
 de l'aviation civile
 Direction aéroports et navigation aérienne
 Direction générale de l'aviation civile

Présent
 pour
 l'avenir

Version n°[x] de l'annexe au certificat [numéro_du_certificat]
 mise à jour le [Date_de_mise_à_jour]





Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Annexe au certificat n°[numéro du certificat] pour l'aérodrome de [Nom de l'aérodrome]
Référence du manuel d'aérodrome : [version x du jj/mm/20aa (version en vigueur correspondant aux caractéristiques essentielles actualisées)]

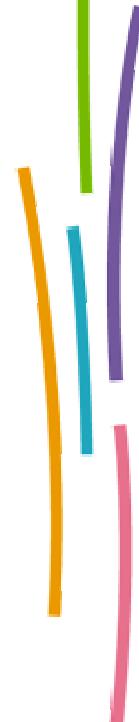
Réalisation : Institut national de l'aviation
énergétique et civile - Développement durable
Préservation des ressources naturelles, écosystèmes et biodiversité

Présent
pour
l'avenir

Le ministre d'Etat, ministre de l'environnement, du développement durable, des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile [xx]



RAPPEL DES GUIDES MIS À DISPOSITION DES EXPLOITANTS





LES GUIDES MIS À DISPOSITION DES EXPLOITANTS

- Guide d'élaboration des manuels d'aérodrome (Edition n° 3 du 18 août 2009)
- Guide relatif à la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome (Edition n°4 en date du 21 juillet 2011) ;
- Guide d'élaboration d'une évaluation d'impact sur la sécurité aéroportuaire (Edition n°3 du 31 mars 2011)
- Guide relatif à l'exécution de travaux sur les aérodromes (Edition n°1 du 05 septembre 2011)
- Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire (Edition n°1 du 12 janvier 2009)

LES GUIDES MIS À DISPOSITION DES EXPLOITANTS

Nouveau :

Modèle de Manuel de Système de Management de la Sécurité et SMS/SGS – Edition n°1 du 20 octobre 2011.

Développement d'un manuel commun SMS ATM – SGS

- Destinés aux exploitants effectuant l'AFIS ;
- Destiné à mettre en commun les processus de supervision de la sécurité entre l'ATM et l'exploitation de l'aéroport ;

Modèle de manuel d'aérodrome à l'usage des exploitants d'aérodrome à faible trafic – Edition n°1 du 19 janvier 2012.

- Destiné à fournir une base de travail (structure de manuel et quelques procédures types) ;
- La reprise des procédures insérées dans le projet n'est pas un moyen de conformité, mais une aide logistique aux exploitants ;
- Un manuel avant tout destiné aux aérodromes ayant une structure réduite et peu d'habitude de formalisation.
- Destiné à mettre en commun les processus de supervision de la sécurité entre l'ATM et l'exploitation de l'aéroport ;

Bientôt :



Ces guides sont mis à disposition des exploitants sur le site internet de la direction générale de l'aviation civile

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Certification-securite-et,23879.html>



Abonnez-vous à Planète

TRANSPORTS

- Tour d'horizon
- Le Grenelle en action
- Actualités
- Etudes et chiffres clés
- Secteur Ferroviaire
- Secteur Routier
- Secteur Maritime et Fluvial
- Secteur Aérien**
 - Actualités
 - Passagers aériens
 - Pilotes professionnels et privés
 - Autres personnels navigants
 - Professionnels de l'aviation**

Certification, sécurité et réglementation des aérodromes

23 septembre 2010 (mis à jour le 17 mai 2011) - TRANSPORTS

Partager



1/ Certification des aérodromes

L'article L. 211-3 du code de l'aviation civile introduit par l'ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes prévoit que la détention d'un certificat de sécurité aéroportuaire est obligatoire pour exploiter un aérodrome dont le trafic dépasse un seuil fixé par arrêté.

Cette exigence correspond à une norme de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui introduit un dispositif de certification de la sécurité des aéroports accueillant du trafic international.

Cette ordonnance est complétée par un décret qui décrit les modalités pratiques de la certification et par des arrêtés définissant le seuil au-delà duquel la certification est exigée, le cadre type de manuel d'aérodrome et les normes auxquelles doivent répondre les infrastructures aéroportuaire.